

- 1 - 2000 4 3958

**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET
D'ORGANISATION COMPTABLES - S T R E G O**

Société Anonyme au capital de 25.000.000 Francs
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS B 063 200 885



DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Luc Alain BERNARD

Demeurant 25 rue de la Madeleine 49000 ANGERS

Agissant en qualité d'Administrateur et de Président de la Société "STREGO", spécialement mandaté à l'effet des présentes, aux termes d'un pouvoir donné par le Conseil d'Administration dans l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 août 2000,

FAIT LES DECLARATIONS SUIVANTES A L'APPUI DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE QU'IL DEPOSE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES D'ANGERS :

1) La Société "STREGO" ayant envisagé le principe de fusion-absorption de la Société anonyme "CEFORA" dont le siège est situé à TOURS (37000), 8 rue des Tanneurs, le projet de fusion a été arrêté entre ces deux sociétés.

2) Ce projet de fusion a été signé par les représentants de chacune des sociétés par acte sous signatures privées en date du 28 juin 2000. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et disposait que la Société "CEFORA", société absorbée, serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3) Sur requête conjointe des dirigeants des deux Sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS, par ordonnance du 5 avril 2000, a désigné Monsieur Gilles GABORIAU, domicilié 130 avenue Victor Chatenay 49100 ANGERS, en qualité de Commissaire aux apports.

4) Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TOURS pour la Société absorbée "CEFORA" en date du 5 juillet 2000, et au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS pour la Société absorbante "STREGO", en date du 6 juillet 2000.

5) L'avis du projet de fusion a été publié par les journaux d'annonces légales "LE COURRIER DE L'OUEST" paraissant dans le département de Maine et Loire le 12 juillet 2000, et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE" paraissant dans le département d'Indre et Loire, le 13 juillet 2000.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6) Le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au siège de la " STREGO " Société absorbante, et mis à la disposition des actionnaires, le 27 juillet 2000.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbante " STREGO " du 30 août 2000 a approuvé le projet de fusion avec la Société " CEFORA ".

Elle a approuvé la transmission universelle du patrimoine de la Société " CEFORA ", ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Elle a décidé que la totalité du capital de la Société absorbée " CEFORA " étant détenue par la Société absorbante " STREGO ", il ne serait procédé à aucune augmentation de capital, ni à aucun échange de titres de la Société " STREGO " contre des titres de la Société " CEFORA " qui appartiennent à la Société STREGO. Elle a décidé que la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur des actions " CEFORA " détenues par la " STREGO " serait inscrite à un compte spécial de réserve dénommé " prime de fusion ".

Elle a constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution, de plein droit, sans liquidation, de la Société absorbée " CEFORA ".

Enfin, l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 2000 a décidé que la STREGO pourrait adjoindre à sa dénomination sociale l'enseigne " CEFORA " et a modifié en conséquence l'article 3 des statuts.

8) L'avis de réalisation de la fusion concernant la Société absorbante " STREGO " et de la modification statutaire a été publié dans le journal "LE COURRIER DE L'OUEST", habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Maine et Loire , numéro du 1/7/2000 -

9) L'avis de dissolution, du fait de la fusion-absorption, de plein droit et sans liquidation de la Société absorbée " CEFORA ", dont la totalité du capital est détenu par la Société absorbante " STREGO ", a été publié dans le journal " LA NOUVELLE REPUBLIQUE " habilité à recevoir les annonces légales dans le département de l'Indre et Loire, numéro du 2/7/2000 -

EN CONSEQUENCE DES DECLARATIONS QUI PRECEDENT, LE SOUSSIGNE AFFIRME, SOUS SA RESPONSABILITE :

- que la fusion par absorption de la Société anonyme " CEFORA " par la Société Anonyme " STREGO " a été réalisée conformément à la loi et aux règlements,
- que la Société absorbée " CEFORA " est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

ONT ETE DEPOSES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS (pour la Société absorbante " STREGO ") :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes, en date du 28 juin 2000,

ONT ETE DEPOSES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS (pour la Société absorbée " CEFORA ") :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes, en date du 28 juin 2000,

IL EST DEPOSE CE JOUR AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS :

- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante " STREGO " en date du 30 août 2000, et de ses annexes,
- trois exemplaires de la déclaration de modification (M2) au R.C.S. de la Société " STREGO ",
- un exemplaire du journal contenant l'avis relatif à la réalisation de la fusion.

IL EST DEPOSE CE JOUR AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS :

- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- deux copies du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante " STREGO " en date du 30 août 2000, et de ses annexes,
- trois exemplaires de la déclaration de radiation (M4) au R.C.S. au nom de la Société " CEFORA ",
- un exemplaire du journal contenant l'avis relatif à la dissolution de la Société " CEFORA " compte tenu de la réalisation de la fusion-absorption.

Fait en quatre exemplaires,

A ANGERS,

Le 1^{er} Septembre 2000

Luc Alain BERNARD
Administrateur et Président
du Conseil d'Administration
de la Société absorbante " STREGO "



**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET
D'ORGANISATION COMPTABLES - S T R E G O**

Société Anonyme au capital de 25 000 000 Francs
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS B 063 200 885

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AOUT 2000**

L'an deux mil,

Le trente août, à onze heures,

Les actionnaires de la Société STREGO, Société anonyme au capital de 25 000 000 F, divisé en 250.000 actions de 100 F chacune, dont le siège social est situé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre adressée le 11 août 2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc-Alain BERNARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Claude CHAUVET
et Monsieur Claude LESOURD

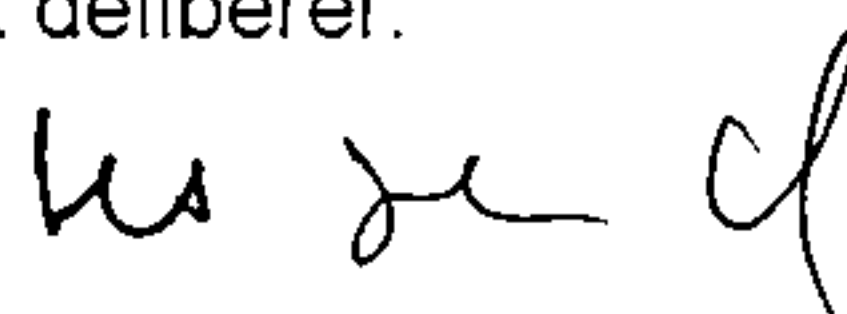
Les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hervé MARGHERI est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gérard JUGE, représentant de la Société "SOCOMO", Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 août 2000, est absent.

La feuille de présence émargée par les actionnaire et certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 249.994 actions sur les 250.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation adressée aux actionnaires
- Une copie de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes et le récépissé postal,
- la feuille de présence,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les récépissés de dépôt aux Greffes d'Angers et de Tours du projet de fusion,
- les journaux "Le Courrier de L'Ouest" (Angers) du 12/07/2000, et " Le Courrier Français de Touraine " (Tours) du 13/07/2000 contenant l'avis du projet de fusion,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport de M. Gilles GABORIAU, Commissaire aux apports et à la fusion,
- le texte des résolutions qui seront soumises aux actionnaires.

Monsieur le Président fait, en outre, observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite des publications du projet de fusion effectuées le 12 juillet 2000 dans le journal d'annonces légales « Le Courrier de L'Ouest » paraissant dans le Maine et Loire, et le 13/07/2000 dans le journal d'annonces légales " Le Courrier Français de Touraine " paraissant dans l'Indre et Loire, aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers de la Société absorbée "CEFORA" dont le siège social est à TOURS (37).

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion entre la Société "STREGO" et la Société "CEFORA", la Société "STREGO" absorbant la Société "CEFORA",
- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature,
- Approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature faits par la Société "CEFORA" au titre de la fusion,
- Ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société absorbée " CEFORA ",
- Adjunction d'une enseigne à la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du traité de fusion, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports.

Plusieurs observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes en date du 28 juin 2000, aux termes duquel la société anonyme " CEFORA " transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société " STREGO ",
- Après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du Commissaire aux apports et à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 5 avril 2000,
- Après avoir constaté qu'aucune opposition n'a été formulée dans le mois de la publication du traité de fusion,
- Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion aux termes duquel la société " CEFORA " fait apport de la totalité de son actif, à charge pour la société absorbante de supporter la totalité de son passif, et constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le traité de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société " CEFORA ", ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- Décide que la fusion de la société " STREGO " avec la société " CEFORA " est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

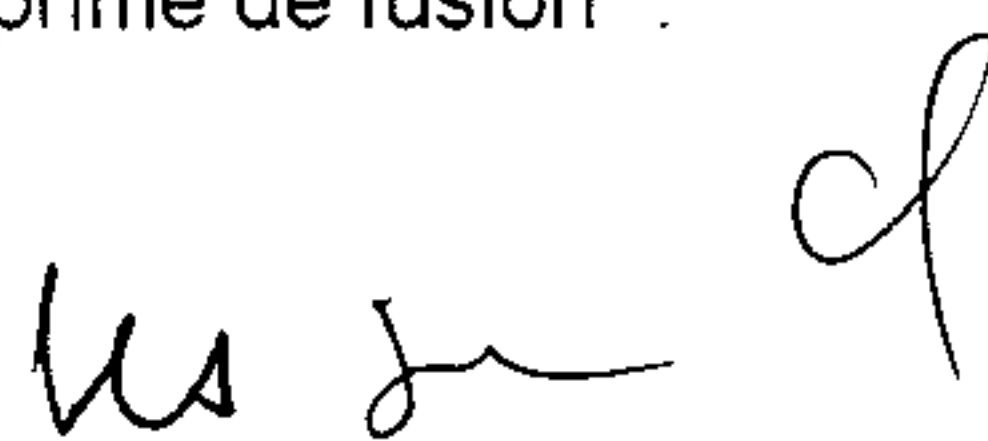
DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté qu'en représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société " CEFORA ", le capital de la Société " STREGO " devrait être augmenté de la valeur de 29.016 actions de 100 Francs chacune, soit d'une somme de 2.901.600 Francs,

décide que la totalité du capital de la Société " CEFORA " étant détenue par la Société " STREGO ", il ne sera, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, procédé à aucune augmentation de capital, ni à aucun échange de titres de la Société " STREGO " contre des actions de la Société " CEFORA " détenues par la Société " STREGO ".

L'Assemblée générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés pour 5.906.577 Francs et la valeur des actions CEFORA détenues par la STREGO s'élevant à 5.646.078 Francs, soit une somme de 260.499 Francs, sera inscrite à un compte spécial de réserve dénommé " prime de fusion ".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après en avoir délibéré, décide qu'à compter de ce jour, la STREGO pourra utiliser l'enseigne suivante : " CEFORA ", et décide, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, en y ajoutant en troisième alinéa :

" La Société pourra adjoindre à sa dénomination l'enseigne " CEFORA ".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite des résolutions qui précèdent, la Société absorbée " CEFORA " se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

En outre, MM. Jean Claude CHAUVET et Claude LESOURD, agissant en qualité d'administrateurs de la Société déclarent donner mandat et conférer tous pouvoirs à M. Luc Alain BERNARD, Administrateur et Président du Conseil, en vertu des dispositions de l'article 265 du décret du 23/3/1967, pour signer la déclaration de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : M. Luc Alain BERNARD

Les scrutateurs :

M. Jean Claude CHAUVET

M. Claude LESOURD

Le secrétaire :

M. Hervé MARGHERI

ENREGISTRÉ A ANGERS SUD

Le 30 AOUT 2000

Vol 23 F. 111 Bordereau H.F. 12
Reçu : Mille Cinq cents Francs (1500 F)

Le Receveur Principal

Donné de Pouvoir

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Francis PELLAULT

Demeurant : Vaumorin II - 37370 ST MARTIN LE BEAU

Agissant au nom et en qualité d'Administrateur

de la Société **"CEFORA - CONSEIL ETUDE FORMATION
ORGANISATION REVISION ET ASSISTANCE COMPTABLES"**

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs

Dont le siège social est à TOURS (37000) 8 rue des Tanneurs

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

de TOURS sous le numéro B. 342 827 714

et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 342 827 714 00011

Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération du
Conseil d'Administration de ladite Société en date du 14 juin 2000
constatée par un procès-verbal dont une copie certifiée conforme
est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes

D'UNE PART

ET

Monsieur Luc Alain BERNARD

demeurant 25 rue de la Madeleine - 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration

de la **" SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES - S T R E G O "**

Société Anonyme au capital de 25.000.000 Francs

Dont le siège social est à ANGERS (49) - 4 rue de Landemaure

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

d'ANGERS sous le numéro B. 063 200 885

et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 063 200 885 000 67

Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération du
Conseil d'Administration de ladite Société en date du 14 juin 2000
constatée par un procès-verbal dont une copie certifiée conforme
est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes

D'AUTRE PART

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ "CEFORA" :

La Société " CEFORA " a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à TOURS du 31 octobre 1987. Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 juin 1999. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro B. 342 827 714.

Son siège social est fixé : 8 rue des Tanneurs, TOURS (37000).

Son capital s'élève actuellement à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 F) et est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

Son objet est le suivant : L'exercice de la profession d'Expert-Comptable. L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ "S T R E G O" :

La Société **STREGO** a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1er juillet 1963. Elle a été transformée en Société Anonyme aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 19 juillet 1969. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro B. 063 200 885.

Son siège social est fixé : 4 rue de Landemaure, (49009) ANGERS Cédex 01..

Son capital s'élève actuellement à la somme de VINGT CINQ MILLIONS de Francs (25.000.000 F) et est divisé en DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

Son objet est le suivant : L'exercice de la profession d'Expert-Comptable. L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets, et pouvant contribuer au développement de la société, dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.



Il est précisé que la Société "**STREGO**", qui détenait DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE (2.493) actions sur les DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions composant le capital de la Société "**CEFORA**", a acquis, le 19 juin 2000, SEPT (7) actions supplémentaires de la Société "**CEFORA**", si bien qu'elle détient à ce jour DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de la Société "**CEFORA**", soit la totalité de son capital.

La Société "**CEFORA**" est filiale à 100 % de la Société "**STREGO**".

3° MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Sociétés "**CEFORA**" et "**STREGO**" exercent chacune les mêmes activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

De plus, la Société "**CEFORA**" est devenue une filiale de la Société "**STREGO**" depuis le 12 juillet 1999 et, à ce titre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel caractérise chacune des Sociétés.

Depuis la détention de la totalité du capital de la Société "**CEFORA**" par la Société "**STREGO**", le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du Groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis à vis de celle-ci en profitant de l'expérience de chacune et ainsi, mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ " CEFORA " **PAR LA SOCIÉTÉ " STREGO "**

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1- Les Sociétés "**CEFORA**" et "**STREGO**" ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société "**CEFORA**" par la Société "**STREGO**", et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société "**STREGO**" de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.

2- Chacune des Sociétés " **CEFORA** " et " **STREGO** " a établi à la date du 31 Août 1999 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société " **CEFORA** " établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 Août 1999, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société " **STREGO** " et pris en charge par elle au titre de la fusion.

3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société " **CEFORA** " depuis le 1er Septembre 1999, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société " **STREGO** ".

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er Septembre 1999, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

4- Tant par la valeur nette des biens apportés par la Société absorbée que par suite d'une évaluation des actions de la Société " **STREGO** " sur la base de son dernier bilan, évaluation qui ressort à DEUX CENT TROIS Francs CINQUANTE SIX Centimes (203,56 F) l'action, les parties ont convenu que la valeur des apports ci-dessous énumérés et décrits serait inscrite à un compte dénommé " prime de fusion " après déduction de la valeur au bilan de la Société " **STREGO** " de la totalité des actions de la Société " **CEFORA** " détenues par la Société " **STREGO** ".

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les méthodes d'évaluation utilisées et les motifs du choix du rapport d'échange sont les suivants :

A) ACTIF IMMOBILISÉ

1) *Immobilisations incorporelles*

Compte tenu de leur différence de taille, les clientèles des sociétés parties à la fusion ont été retenues pour la Société " **CEFORA** " à une valeur égale à 100 % du montant de la production de l'exercice ouvert le 1^{er} septembre 1998 et clos le 31 août 1999, et sans tenir compte de l'impact de la sous-traitance pour l'activité de commissaire aux comptes depuis l'apport de cette activité à la Société CEFORA, intervenue avec effet du 1^{er} juillet 1999, et pour la Société " **STREGO** " à une valeur de sa production à concurrence de 45 % seulement pour la même période.





2) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles des deux sociétés, parties à la fusion, ont été retenues pour leur valeur réelle correspondant à la valeur nette comptable.

3) Immobilisations financières

Les titres que la Société "**STREGO**" détient dans le capital de la Société "**CEFORA**", correspondant à 100 % du capital ont été valorisés au montant des capitaux propres de la Société "**CEFORA**" à la date du 31 août 1999, augmentés de la plus-value latente sur la clientèle calculée comme il est dit ci-dessus, soit une évaluation à 5.906.579 Francs.

B) ACTIF CIRCULANT

Tous les éléments de l'actif circulant des deux Sociétés ont été pris en considération pour leur valeur comptable à la date du 31 août 1999.

C) PASSIF EXIGIBLE

Il a été repris, dans chacune des Sociétés, pour sa valeur comptable à la date du 31 août 1999.

D) ACTIFS NETS

Sur la base de ces estimations, l'actif net de la Société "**CEFORA**" ressort à CINQ MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT (5 906 577) Francs, ainsi qu'il résulte de la désignation et de l'évaluation des biens apportés figurant au titre III ci-après,

et celui de la Société "**STREGO**" ressort à CINQUANTE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (50 889 780) Francs.

III - APPORT FUSION DE LA SOCIÉTÉ " CEFORA "

Monsieur Francis PELLAULT, soussigné d'une part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société "**STREGO**", sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société "**CEFORA**" à la date du 31 Août 1999, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.



Cet apport fusion est fait, d'une part, à charge par la Société " **STREGO** " d'acquitter tout le passif de la Société " **CEFORA** " au 31 Août 1999, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part, sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 Août 1999.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

1) Une activité libérale d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, pour laquelle la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le n° B. 342.827.714, et à l'INSEE sous le numéro SIRET 342.827.714.00011, exploitée à TOURS (37000) 8 rue des Tanneurs.

Ladite activité comprenant :

a/ Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :

- la clientèle,
- le nom "CEFORA",
- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,
- les droits aux baux des locaux où est exploitée l'activité,
- les logiciels informatiques,

Lesdits éléments incorporels évalués à la somme de
Cinq millions trois cent quatre vingt quatre mille
six cent vingt Francs, ci5.384.620 F

b/ Les éléments corporels, le matériel et autres,

pour un montant total de Vingt deux mille neuf cent cinquante cinq Francs, ci22 955 F
selon détail ci-après :

- des agencements évalués à : 18 832 F
- du matériel de bureau évalué à : 4 123 F

2) Des immobilisations financières pour Cinq cents Francs, ci.....500 F

3) Un actif circulant s'élevant à la somme de Deux millions soixante huit mille huit cent cinquante et un Francs, ci2 068 851 F

suivant détail ci-après :

- un encours de production pour..... 442 435 F
- des créances sur clients pour..... 774 251 F
- d'autres créances pour 533 430 F
- des disponibilités pour..... 272 759 F
- des charges constatées d'avance pour 45 976 F

Total de l'évaluation des biens apportés :

SEPT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLE

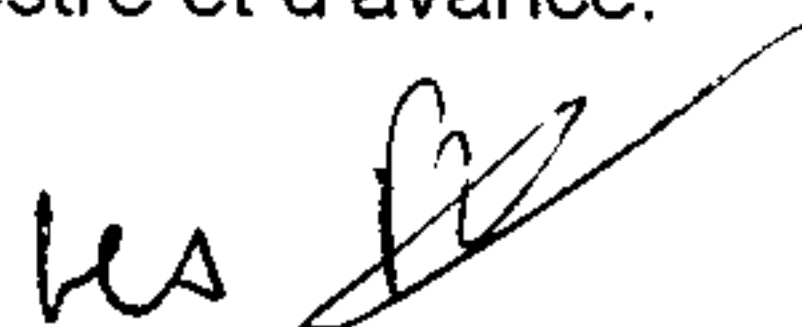
NEUF CENT VINGT SIX FRANCS, ci7 476 926 F

B) ENONCIATION DES BAUX

1/ 8 rue des TANNEURS à TOURS :

Les locaux où la Société " **CEFORA** " exerce son activité au 8 rue des Tanneurs à TOURS (37000) lui ont été loués aux termes d'un bail professionnel en date du 28/06/1999 par la S.C.I. DU 8 RUE DES TANNEURS, à compter du 1^{er}/07/1999 pour une durée de neuf (9) années.

Ces locaux consistent en des bureaux, correspondant aux lots n° 23, 65 et 66 du règlement de copropriété en date du 21/09/1973, dépendant d'un immeuble sis à TOURS (37), 2 et 4 rue Paul Louis Courier, moyennant un loyer annuel de Cent Trente Deux mille (132.000) Francs H.T., payable par trimestre et d'avance.



2/ 4 rue des Tanneurs à TOURS :

Les locaux où la Société " **CEFORA** " exerce son activité au 4 rue des Tanneurs à TOURS (37000) lui ont été loués aux termes d'un bail en date du 28/06/1999 par la S.C.I. " **DU 4 RUE DES TANNEURS** " , à compter du 1^{er}/07/1999 pour une durée de neuf (9) années.

Ces locaux consistent en des bureaux correspondant aux lots n° 15, 20, 67 et 78 du règlement de copropriété en date du 21/09/1973, dépendant d'un immeuble sis à TOURS (37), 4, 6, 8 et 10 rue des Tanneurs, moyennant un loyer annuel de CENT VINGT MILLE (120.000) Francs H.T., payable par trimestre et d'avance.

C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

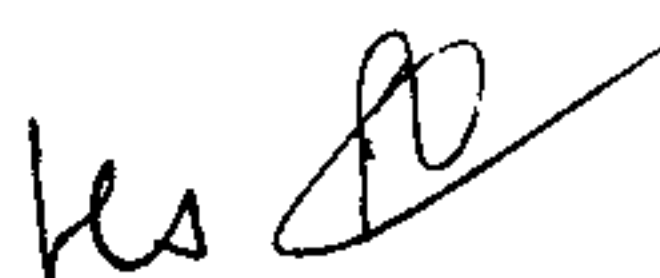
La propriété de l'activité libérale apportée résulte de sa création le 1^{er} juillet 1988, date de commencement de l'activité de la Société " **CEFORA** " et de l'apport de l'activité plus spécifique de Commissaire aux Comptes qui lui a été consenti avec effet du 1^{er} juillet 1999.

D) PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société " **STREGO** " aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société " **STREGO** " qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la " **STREGO** " à compter du 1^{er} Septembre 1999, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société " **CEFORA** " sur la base duquel est effectué le présent apport fusion.

En conséquence, la Société " **STREGO** " bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société " **CEFORA** " depuis ladite date du 1^{er} Septembre 1999 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion.



E) CHARGES ET CONDITIONS

a- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société " **STREGO** " de payer en l'acquit de la Société " **CEFORA** " son passif existant au 1^{er} Septembre 1999, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

b- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, engage la Société " **STREGO** " qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

1/ La Société " **STREGO** " prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.

2/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

3/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, baux, contrats, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

4/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.



6/ La Société " **STREGO** " remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi.

F) DÉCLARATIONS

En raison de l'apport de l'activité libérale exploitée, Monsieur Francis PELLAULT, ès qualités déclare :

- que la société apporteuse n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège d'aucune sorte,
- que les chiffres d'affaires hors taxes réalisés par la Société apporteuse au cours de chacune des trois dernières années, ont été les suivants :

* du 1/9/1996 au 31/8/1997, de :	5 038 668 F HT
* du 1/9/1997 au 31/8/1998, de :	5 069 872 F HT
* du 1/9/1998 au 31/8/1999, de :	4 960 281 F HT
- que les résultats commerciaux réalisés pendant les mêmes années dans l'exploitation de ce fonds ont été les suivants :

* Exercice clos le 31/8/97, bénéfice de :	50 176 F
* Exercice clos le 31/8/98, bénéfice de :	215 124 F
* Exercice clos le 31/8/99, bénéfice de :	131 274 F
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société " **STREGO** " avec ces livres.

G/ FORMALITES

La Société " **STREGO** " remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.





H/ RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Francis PELLAULT, ès qualités, déclare, au nom de la Société "CEFORA", renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, oblige expressément la Société "STREGO", à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société "CEFORA", tout le passif de ladite société existant au 31 Août 1999, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE NEUF Francs (1.570.349 F), savoir :

Le passif exigible au 31 Août 1999 et comprenant :

- des provisions pour charges d'un montant de 29 879 F
- des emprunts et dettes pour 418 943 F
- des emprunts et dettes financières divers pour 119 800 F
- des avances et acomptes reçus sur commandes
en cours pour 72 802 F
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés
pour 130 485 F
- des dettes fiscales et sociales pour 681 028 F
- d'autres dettes sur immobilisations et comptes
rattachés pour 72 802 F
- des produits constatés d'avance pour 44 610 F

**TOTAL du passif pris en charge par la Société STREGO : UN
MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS
CENT QUARANTE NEUF Francs, ci.....1.570.349 F**



La Société "**STREGO**" sera débitrice des créanciers de la Société "**CEFORA**" aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Sociétés "**CEFORA**" et "**STREGO**" dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société "**STREGO**" en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ actif net apporté

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de Sept millions quatre cent soixante seize mille neuf cent vingt six Francs, ci7.476.926 F

A charge par la Société "**STREGO**" d'acquitter le passif de la Société "**CEFORA**" s'élevant à la somme de Un million cinq cent soixante dix mille trois cent quarante neuf Francs, ci - 1.570.349 F

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société "**CEFORA**" s'élève à la somme de **Cinq millions neuf cent six mille cinq cent soixante dix sept Francs**, ci**5.906.577 F**

2/ Rémunération des apports et augmentation de capital

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société "**CEFORA**", le capital de la Société "**STREGO**" qui s'élève à Vingt Cinq millions de Francs (25.000.000 F), divisé en 250.000 actions de 100 Francs chacune, devrait être augmenté de la valeur de vingt neuf mille seize (29.016) actions, soit une augmentation de capital de Deux millions neuf cent un mille six cents (2.901.600) Francs.

Les

Cependant, la totalité du capital de la Société "**CEFORA**" étant détenue par la Société "**STREGO**", celle-ci doit renoncer à émettre les actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société "**STREGO**" contre des actions de la Société "**CEFORA**" détenues par la Société "**STREGO**".

3/Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour : 5 906 577 F

Et la valeur des actions "**CEFORA**" détenues par la Société "**STREGO**", à savoir :

- Valeur des 2 493 actions au bilan au 31 août 1999	
soit un montant de :	5 645 378 F
- Valeur des 7 actions acquises le 19 juin 2000	
soit un montant de :	+ 700 F
	----- - 5 646 078 F

constitue la prime de fusion, soit : 260 499 F

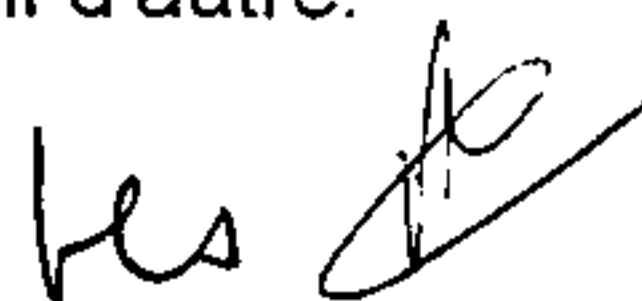
qui sera inscrite au bilan de la Société "**STREGO**" à un compte dénommé "*Prime de Fusion*".

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société "**STREGO**" ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux Sociétés "**CEFORA**" et "**STREGO**" sera réalisée définitivement après réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société "**STREGO**" qui devra intervenir au plus tard le 31 août 2000.

A défaut de cette approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société "**STREGO**" avant le 31 août 2000, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.





VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société " **CEFORA** " se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société " **STREGO** ", il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société " **CEFORA** ".

VII - OBLIGATIONS FISCALES

Les parties déclarent entendre placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments non amortissables des actifs immobilisés du fait du présent apport-fusion ne seront pas soumises à l'impôt sur les Sociétés.

La Société absorbante s'oblige expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit notamment :

- 1- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des provisions et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- 2- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.
- 3- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans le délai et conditions fixées par l'article 210 A 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sauf à étaler cette réintégration sur la période autorisée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aurait été attribuée lors de l'apport.

VIII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C. G. I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.





IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société " **STREGO** ".

X - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile au siège des Sociétés qu'elles représentent.

XI - POUVOIRS

Tous pouvoirs, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait en six exemplaires originaux,

A ANGERS,

Le 28 juin 2000

Société "C E F O R A"
Francis PELLAULT

Société "S T R E G O"
Luc Alain BERNARD

**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES
S T R E G O**

**Société Anonyme au capital de 25 000 000 Francs
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS B 063 200 885**

S T A T U T S

**(mis à jour suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire
du 30 août 2000)**

**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES
S T R E G O**

Société Anonyme au capital de 25 000 000 Francs
Siège social à ANGERS (49) - 4 rue de Landemaure
R.C.S. ANGERS B. 063 200 885

S T A T U T S

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

La Société Technique de Révision, d'Expertise, de Gestion et d'Organisation Comptables - STREGO a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ANGERS du 1er juillet 1963 et transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ANGERS du 1er décembre 1965.

Elle a été soumise aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 juillet 1969.

Cette société existe et existera entre les propriétaires successifs des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite.

Elle est et sera régie par la loi et le décret visés ci-dessus, par les dispositions impératives de lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, notamment pour les matières non prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n° 69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes de Sociétés ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la Société dans le cadre de la réglementation applicable aux Sociétés d'expertise comptable.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE

La Société a pour dénomination : SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION, D'EXPERTISE, DE GESTION ET D'ORGANISATION COMPTABLES - "STREGO".

La Société pourra adjoindre à sa dénomination l'enseigne "FOREAC".

La Société pourra adjoindre à sa dénomination l'enseigne "CEFORA".

Son siège est fixé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du 1er juillet 1963 et viendra à expiration à compter du 30 juin 2013, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social a été porté par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1999 de Onze millions cent quatre vingt six mille quatre cents francs (11 186 400 F) à Vingt cinq millions de Francs (25 000 000 F). Il est divisé en Deux cent cinquante Mille (250 000) actions de Cent (100) Francs chacune, de même catégorie.

II- Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une Assemblée générale extraordinaire.

III- En aucun cas, les augmentations ou réductions de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui exige que les actionnaires Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux-tiers dans les Sociétés Anonymes.

La Société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 6 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

II - La cession des actions ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 qui exige que les actionnaires Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux-tiers dans les Sociétés Anonymes.

La Société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

III - La cession et transmission d'actions par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédant.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ne peuvent avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la Société. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit, dans les trois mois de la demande d'agrément, aviser le cédant de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers.

Il peut également, avec le consentement du cédant, les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1858, alinéa 5 du Code Civil.

En cas de cession, le prix est payable en quatre versements annuels égaux, le premier intervenant lors de la réalisation des cessions et les autres à la même date dans les trois années suivantes, ce, sous réserve de toutes dispositions légales impératives.

Toutefois, les acquéreurs pourront toujours se libérer par anticipation.

Jusqu'à leur entier paiement, les sommes dues produiront intérêt au taux de 6 % l'an, payable en même temps que le capital.

Le droit de préemption ne peut, sauf accord du cédant, être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque le Conseil d'Administration a fait la désignation des personnes ou sociétés devant devenir actionnaires, la transmission doit être faite au nom des personnes ou sociétés désignées par le Conseil.

Elle est régularisée d'office par un transfert signé par un administrateur de la Société, ce dernier comme mandataire des cédants.

Ceux-ci sont, par les soins dudit administrateur, et au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avisés dix jours au moins à l'avance de ce transfert et, immédiatement après la fixation du prix, de la mise à leur disposition au siège social de la partie payée comptant.

Toutefois, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard à la société par lettre recommandée dans la huitaine de la notification qui leur serait faite comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le Conseil d'Administration, mais, dans ce cas, ils devront conserver leurs titres.

A défaut par le Conseil d'avoir, dans ledit délai de trois mois de la notification du refus, réalisé le rachat des actions, le projet de cession notifié à la Société peut être régularisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

IV- Les dispositions du paragraphe III ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décision judiciaire ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscriptions ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

1/ En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2/ En cas de cession du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation du capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des actions nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément, mais le droit de préemption de la Société pourra être exercé sur ces actions nouvelles, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément, et ce, dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe III ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3/ En cas de cession du droit d'attribution d'actions gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément, selon les modalités prévues au paragraphe III, le cédant participant alors au vote.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est le titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux des avances sur titres de la Banque de France, majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des Experts-Comptables, membres de la Société.

ARTICLE 10 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - A partir de l'expiration ou de la cessation des fonctions du premier Conseil d'Administration qui a été nommé soit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1970, et renouvellera le Conseil en entier, la durée des fonctions des administrateurs sera de six ans ; mais le Conseil se renouvellera tous les ans ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

L'ordre de sortie sera déterminé d'abord par le sort pour les premiers renouvellements, puis par le rang d'ancienneté.

Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

II - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, alors que le nombre des administrateurs restant en fonctions n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 11 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat, elle est affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

L'administrateur sortant ou démissionnaire recouvre la disponibilité de son action de garantie après la réunion de l'Assemblée qui aura approuvé les comptes du dernier exercice relatif à sa gestion, ou avant cette époque avec l'autorisation et sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président doit être une personne physique. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer ses fonctions au Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 65 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

II - Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un administrateur.

III- En cas d'absence du Président, et le cas échéant de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, conformément à la loi, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assurer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres, ou en dehors d'eux, la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

IV - Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix dans une réunion comprenant quatre administrateurs au moins, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le Conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux, à moins qu'un des deux administrateurs présents représente un administrateur absent.

V - Les procès-verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS

I - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées générales.

Le Conseil d'Administration doit observer les prescriptions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la réglementation édictée par l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés en raison de l'inscription de la Société au Tableau dudit Ordre.

II - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées générales d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est, vis à vis des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

III - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés lorsque le capital social est supérieur à 500 000 Francs.

Celui-ci dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

VI - Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 5 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général devra obligatoirement être un Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

V - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes que bon lui semble, actionnaires ou non, tous mandats sociaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

VI - Dans leurs rapports avec le Conseil d'Administration et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le Président et, s'il y a lieu, le Directeur Général, sont tenus de se conformer aux pouvoirs qui leur auront été respectivement conférés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - REMUNERATIONS

I - Le Conseil d'Administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président du Conseil d'Administration, ainsi que celle du Directeur Général et, le cas échéant, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président.

II - Le Conseil d'Administration peut recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixée par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

III - En outre, le Conseil d'Administration peut allouer, en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, ainsi que des rémunérations pour les membres non administrateurs de tous Comités et pour tous délégués et mandataires.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - GENERALITES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une Assemblée générale ordinaire.

Des Assemblées générales, soit ordinaires dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, soit spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu, précisé dans ladite convocation et fixé par le convocat.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la Société. Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration a la faculté, pour toute Assemblée, de réduire le délai ci-dessus, soit même de n'exiger aucune condition de délai.

ARTICLE 19 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions, ou à leur défaut par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions, et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application, aux Assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article 82 de la loi du 24/7/1966 fixant à dix le maximum des voix.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes, approuve le bilan et les comptes, ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace, quand il y a lieu, les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24/7/1966, vote les jetons de présence du Conseil d'Administration, désigne, s'il y a lieu, le ou les Commissaires aux Comptes et fixe leur rémunération.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme toute autre Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement :

- Ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 des statuts,
- Autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- Et d'une manière générale, statuer sur tous objets soumis par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège en dehors du département et des départements limitrophes,
- la réduction du capital social,
- le changement de la nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du 24/7/1966,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué et sans préjudice des dispositions de l'article 5-II ci-dessus.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformes conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels et l'annexe.

TITRE VII

BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 25 - DETERMINATION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserves, dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le surplus des bénéfices, il est prélevé les sommes que l'Assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserves ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

L'Assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices répartisables d'un exercice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES INTERETS ET DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des intérêts et dividendes sont fixées par l'Assemblée, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 - FONDS LAISSES EN DEPOT PAR LES ACTIONNAIRES

Les fonds laissés en dépôt dans la caisse sociale pour les besoins de la société par les actionnaires seront productifs d'intérêts au taux déterminé par le Conseil d'Administration.

En cas de décès du titulaire d'un des comptes courants ainsi constitués, le remboursement aux ayants-droit en sera effectué dans les conditions suivantes :

- un quart de son montant sera versé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du décès,
- le solde sera versé par quarts, le premier six mois après la date du décès, les trois autres s'échelonnant ensuite à des intervalles de six mois.

Lorsqu'un actionnaire quittera volontairement la Société, le remboursement du montant de son compte courant lui sera effectué en quatre annuités égales, la première un an après la date de cession de ses actions, les trois autres s'échelonnant ensuite à des intervalles d'un an.

Toutefois, dans tous les cas, la Société aura la possibilité de se libérer par anticipation à tout moment, sans préavis.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 30 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, dans les conditions et délais prévus à l'article 241 de la loi du 24/7/1966.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, ou entre les actionnaires et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut, par l'une des parties, de désigner son arbitre dans les dix jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, par simple lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci fait procéder à cette désignation par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, ou tout autre organisme substitué à cet Ordre pour régir la profession d'Expert-Comptable.

En cas de refus ou d'empêchement du Président du Conseil Régional de l'Ordre, cet arbitre sera nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis fixant les limites du litige à soumettre.

A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune des parties remettra séparément aux arbitres l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis.

Au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre choisi par eux d'un commun accord, ou à défaut, désigné par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, ou tout autre organisme substitué à cet Ordre pour régir la profession d'Expert-Comptable.

En cas de refus ou d'empêchement du Président du Conseil Régional de l'Ordre, cet arbitre sera nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils sont saisis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort. A défaut de stipulations expresses à cet égard, les arbitres devront rendre leur sentence dans les deux mois de la désignation du dernier des deux arbitres nommés.

S'ils n'ont pu se mettre d'accord, ils doivent dans ce même délai, désigner un troisième arbitre ou à défaut d'accord sur cette désignation, saisir Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, en vue de la nomination de ce troisième arbitre, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

La sentence définitive des trois arbitres doit ensuite être rendue dans le délai d'un mois après la désignation du troisième.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties, s'il n'en est autrement ordonné par la sentence arbitrale.

Enfin, celle des parties qui, par ses manoeuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérêts fixés par décision arbitrale et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

Le présent texte des statuts a été établi et annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire ayant statué sur son approbation.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 1969

Statuts mis en harmonie suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1984.

Statuts modifiés suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1992, à l'article 5 (capital social).

Statuts mis en harmonie et modifiés aux articles 2, 5, 6, 9 et 18 suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1997.

Statuts modifiés suivant décision aux articles 5 (capital) et 3 (dénomination) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 août 1997.

Statuts modifiés à l'article 5 (capital) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 1999.

Statuts modifiés à l'article 5 (capital) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1999.

Statuts modifiés à l'article 3 (dénomination) suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 août 2000.

*Statuts entre les colonnes
les uns*